

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o).

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.